

JOURNEE D'INFORMATION

Ecole régionale des Beaux-Arts de Nantes

Jeudi 23 avril 2009

—

Le statut de l'artiste plasticien

Inscription professionnelle, protection sociale, fiscalité

—

Memo professionnel synthétique

Avis aux lecteurs

Le présent memo constitue un complément d'information à l'intervention précitée. Il n'est en aucun cas marqué du sceau de l'exhaustivité. L'objectif est d'apporter un premier niveau d'information clair et répondant aux enjeux d'une première approche pratique du régime fiscal, social et des pratiques professionnelles rattachés à l'auteur – **les modalités de la protection sociale de l'auteur, les aspects fiscaux de l'activité, les particularités des environnements professionnels** - Le memo inclut naturellement une recherche et demande de précisions voire de modifications nécessaires auprès des différents organismes en charge des assurances sociales des auteurs et des organisations professionnelles, représentatifs référents.

A -Génériques

AI -Maison des Artistes :

Elle désigne **l'association loi 1901 agréée pour la gestion du régime des assurances sociales des artistes auteurs pour la branche des arts graphiques et plastiques**. L'on distingue au sein de l'organigramme :

- L'association chargée, par adhésion volontaire des auteurs inscrits au régime d'assurances sociales, de mener une action générale d'amélioration et de valorisation des conditions d'exercice professionnel des artistes auteurs de la branche des arts graphiques et plastiques.
- les services administratifs – organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime d'assurances sociales

La Maison des Artistes a statutairement une mission de recensement et de référencement des communautés professionnelles de la branche des arts graphiques et plastiques.

A2 -AGESSA

Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs. Il s'agit de l'association loi 1901 agréée pour la gestion du régime des assurances sociales des artistes auteurs des branches artistiques professionnelles suivantes :

- branche des écrivains
- branche des auteurs et compositeurs de musique
- branche du cinéma et de la télévision
- branche de la photographie

Par extension rentrent dans les qualifications soumises à l'AGESSA les compléments suivants :

- partiellement les activités littéraires et artistiques exercées dans la presse
- les traducteurs, illustrateurs, auteurs de logiciel
- metteurs en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques
- danse, pantomime
- multimédia

A3 -Sociétés d'auteurs – gestion collective des droits d'auteur

Ce sont des sociétés civiles (titre II du code de la propriété intellectuelle) constituées pour recevoir pour le compte de leurs adhérents, et grâce à un mandat, les droits d'auteur et redevances qui sont dus au titre de l'exploitation des œuvres que leur auteur a confiées aux dites sociétés. Autrement nommées sociétés de perception et de répartition de droits (SPRD), elles ont pour mission de percevoir pour le compte de leurs sociétaires (adhérents) les droits et de les reverser aux auteurs ou ayants droit. Elles défendent leurs membres en cas de contentieux. Les rémunérations ainsi versées sont soumises à déclaration et versement de charges sociales conformément au régime social et fiscal des artistes auteurs.

A4 -Auteur

Il n'y a pas de définition unifiée et souveraine de l'auteur. La qualité d'auteur s'apprécie donc à travers une combinaison de champs juridiques auxquels il convient de se référer quant aux *moyens de preuve de « l'existence juridique » des catégories professionnelles désignées sous le vocable **artistes auteur***.

Il s'agit donc d'une conjugaison de faisceaux d'indices juridiques, sociaux, fiscaux et professionnels, non exhaustifs, ni limitatifs, tenant à la fois à l'état d'auteur et à la qualification de ses réalisations:

prioritairement, à la qualité d'auteur (nomenclature de professions et d'activités), à l'appréciation de la production de l'auteur en tant qu'œuvre de l'esprit et/ou d'œuvre originale centrée sur la notion *d'empreinte de la personnalité de l'auteur*,

de manière complémentaire, à l'appréciation par les commissions professionnelles des organismes sociaux référents, sur dossier, de l'existence d'une démarche de création, d'une cohérence des activités, notamment dans les cas de maintien d'inscription au régime social des artistes auteurs.

de manière supplémentaire pour la branche des arts graphiques et plastiques, puisque l'œuvre d'art est soumise à une qualification fiscale particulière. Elle bénéficie, comme la cession de droits d'auteur du taux de TVA réduit de 5,5% et les réalisations considérées fiscalement comme œuvres d'art sont

énumérées à l'article 98 A annexe 3 du code général des impôts. Cette énumération purement fiscale ne doit pas être confondue avec la notion d'œuvre originale.

Sur l'auteur&sur l'œuvre

- dispositions du code de la propriété intellectuelle (articles L 112-1 et L 112-3) qui stipulent que tout auteur d'une œuvre de l'esprit, quels que soient son genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, bénéficie notamment de la protection relative à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. **D'autre part ces dispositions énumèrent de manière non exhaustive les œuvres considérées comme œuvres de l'esprit.**
- Dispositions du code de sécurité sociale concernant le régime de sécurité sociale des artistes auteurs (loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975) – (articles L 382-1 à L 383-1 et R 382-1 et suivants) qui ouvre à ces catégories professionnelles le bénéfice des assurances sociales et des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés, sous réserve de certaines adaptations. Le champ d'application de ce régime renvoie expressément à l'énumération des œuvres de l'esprit visés aux articles L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle. **D'autre part ces dispositions énumèrent un ensemble de professions et d'activités soumises au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.**
- Dispositions du code général des impôts (article 98 A de l'annexe III) qui énumèrent les réalisations considérées comme œuvres d'art et relevant du taux de TVA réduit à 5, 5%

A5 -Droit d'auteur

Il s'agit de la dénomination courante des droits de la « propriété littéraire et artistique ». L'on distingue le droit moral de l'auteur dont la finalité est de protéger le caractère strictement personnel de l'œuvre et **les droits patrimoniaux qui seuls, sous réserve de l'autorisation de l'auteur, peuvent faire l'objet d'une exploitation et donc de cessions à titre gratuit ou onéreux. Dans le dernier cas l'auteur perçoit en contrepartie une rémunération soumise à versement de charges sociales selon les modalités des régimes sociaux en référence.**

Droit moral

- c'est un droit perpétuel, inaltérable, imprescriptible, inaliénable, insaisissable et non discrétionnaire (son exercice est susceptible d'être contrôlé par le tribunaux). Il se transmet aux ayants causes après le décès de l'auteur.
- Il comprend plusieurs prérogatives : droit de divulgation, droit au nom et à la paternité, droit au respect de l'œuvre, droit de repentir ou de retrait.

Droits patrimoniaux ou pécuniaires

- **commun à tous les auteurs**
 - **droit de reproduction** : fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé qui permettent de la communiquer au public de façon indirecte.
 - **droit de représentation** : communication de l'œuvre au public par tout procédé

- **spécifique à la branche des arts graphiques et plastiques**

- **droit de suite** : le droit pour l'auteur de percevoir un pourcentage sur le prix payé en cas de reventes ultérieures de l'œuvre aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant (galeries, marchands de tableaux ...), pendant sa vie et après sa mort pour ses ayants cause pendant 70 ans ou plus.

A6 -Rémunérations retenues au titre de l'exercice de l'activité

Les rémunérations retenues au titre du régime social et fiscal des artistes auteurs constituant le « revenu artistique », et donc soumises à déclaration et versement de charges sociales spécifiques **ne sont pas uniquement constituées par les cessions patrimoniales du droit d'auteur.**

- **commun à tous les auteurs**

- **les cessions de droit d'auteur** : il s'agit des cessions autorisées et consenties par l'auteur à un tiers quant à l'exploitation des droits patrimoniaux constitués par le droit de reproduction et le droit de représentation
- **les rémunérations perçues au titre des activités accessoires** : il s'agit de la prise en compte restreinte dans le revenu de l'auteur d'activités limitées dans leur nature et ne présentant pas un caractère régulier et constant. Autrement dit, elles sont périphériques au corpus de rémunérations régulièrement qualifiées et sont le prolongement des autres activités de l'auteur. Elles restent donc accessoires par rapport à l'activité habituelle de l'auteur. Le montant des revenus accessoires retenus par le régime des artistes auteurs est plafonné annuellement soit au 1^{er} janvier 2008 4 534 euros. Les rémunérations perçues au-delà du plafond sont assujetties à d'autres régimes sociaux et fiscaux (profession libérale, salariat). Elles sont appréciées par les commissions professionnelles instituées par branche d'activité au sein de chaque organismes sociaux référents (Maison des Artistes et AGESEA). La prise en compte des rémunérations retenues au titre des activités accessoires est réservée aux artistes auteurs affiliés – cf B2 -affiliés – exemples d'activités accessoires prises en compte : présentation d'œuvres, ateliers d'écriture ou artistiques (nombre restreint de séances), cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'auteur ...

exemples d'exclusions : formateurs, animateurs, présentateurs, éducateurs, consultants, chargés de cours et enseignants ...

- **spécifique à la branche des arts graphiques et plastiques**

- **la vente d'œuvres d'art** : la vente d'œuvre consiste dans le transfert de la propriété matérielle de l'objet qui constitue l'œuvre. La vente n'entraîne pas automatiquement de cession de droits d'exploitation sur l'œuvre au bénéfice de l'acheteur.
- **Les rémunérations issues du droit de suite**

- « les zones grises »

Compte de l'évolution rapide des pratiques artistiques et des conditions de production des réalisations artistiques, un certain nombre de types de rémunération ou de nouvelles activités repérées dans le champ professionnel reste en flou quant à leur qualification et donc à la détermination du régime applicable. Citons à titre d'exemple : les rémunérations de production (honoraires de réalisation, d'exécution liés à l'activité), les modalités des résidences artistiques, les activités d'action culturelle de type interventions, les actions d'expertise ou de conseil en lien avec l'activité, ...

A7 -Activité principale

On entend par activité principale celle que l'on exerce habituellement et dont on tire le principal de ses ressources. Pour le régime de sécurité sociale, cela signifie l'activité qui procure la couverture sociale (ex : salarié sous contrat de travail comme directeur artistique et, par ailleurs, auteur avec des revenus inférieurs aux salaires : dans ce cas l'activité principale est celle de directeur artistique).

A8 -Cumul d'activités

Pour chaque activité exercée par une personne et dont elle tire des ressources (ex : salarié, auteur, consultant ...) les cotisations sociales sont dues auprès des régimes sociaux correspondants pour chaque type d'activité. Par contre la couverture sociale, c'est-à-dire l'ouverture à prestations sociale n'est définie qu'à partir de l'activité principale ou du régime de protection le plus favorable. Ce principe est une des bases du système de solidarité sociale français.

B -Social

Il n'y a pas d'enregistrement préalable auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA. Les cotisations sociales sont dues au premier euro perçu sachant que la détermination du revenu, assiette des cotisations à recouvrées ne peut se faire qu'à compter de la fin de la première année d'exercice. Les cotisations sociales étant à versées effectivement à l'année N+1.

Le régime d'assurances sociales des auteurs est une extension du régime général des salariés. L'on peut dire que d'un point de vue social l'auteur est assimilé à un salarié même si certains risques sociaux ne sont pas couverts.

B1 -Assujetti ou cotisant

Recevoir des revenus assujettis aux assurances sociales signifie cotiser aux dites assurances. En application du principe de solidarité de la sécurité sociale, tout revenu artistique est imposable et soumis aux contributions et cotisations sociales. Contrairement aux affiliés, les assujettis ne bénéficient pas des prestations sociales au titre du régime des artistes auteurs puisqu'ils sont couverts par un autre régime de référence défini par une autre activité. Il s'agit des cas de cumul d'activités où les ressources issues de l'activité artistique ne constituent pas l'essentiel des rémunérations et donc l'activité principale. Par définition, la personne est assujettie lors de la première année d'inscription.

B2 –Affilié

Un identifié ou inscrit, donc assujetti aux assurances sociales des auteurs peut être affilié à condition de remplir les conditions suivantes :

- domiciliation fiscale en France
- exercer de manière indépendante une activité personnelle de création et tirer un revenu artistique de la diffusion, de la commercialisation ou de la vente de l'œuvre dont on est l'auteur
- faire preuve de son activité professionnelle au cours de l'année qui précède la demande d'affiliation
- **seuil d'affiliation**
 - **Maison des artistes**

Avoir perçu un résultat net, ou bénéfice non commercial, majoré de 15% – différence entre l'ensemble des ressources perçues au titre de l'activité et les charges professionnelles déductibles (par abattement ou au réel) - égal à 900 fois la valeur horaire du SMIC.
 - **AGESSA**

Avoir perçu un résultat net ou bénéfice non commercial – différence entre l'ensemble des ressources perçues au titre de l'activité et les charges professionnelles déductibles (par abattement ou au réel) - égal à 900 fois la valeur horaire du SMIC.

L'affiliation est obligatoire dès que le seuil est atteint. Si le seuil n'est pas atteint l'affiliation peut quand même être prononcée par étude du dossier par les commissions professionnelles des organismes de sécurité sociale. Sont notamment prises en compte : l'engagement professionnel dans l'activité de création, la régularité de l'activité, les dépenses engagées pour l'activité Dans ce cas le recouvrement des charges sociales est forfaitisé.

L'assiette de cotisations n'est donc pas constituée par le chiffre d'affaires (ensembles des ressources perçues au titre de l'activité) mais par le résultat net fiscal, c'est-à-dire déduction faites des frais professionnels.

B3 –identifiés / inscrits

On entend par identifiés ou inscrits l'ensemble cumulés des auteurs assujettis et affiliés au régime d'assurances sociales les concernant.

B4 –Diffuseur

Toute personne physique ou morale, indépendamment de la forme juridique ou de l'objet social de cette dernière, qui procède à titre principal ou à titre accessoire à l'exploitation commerciale ou à la diffusion d'œuvres originales. La notion de diffuseur concerne donc à la fois les cas où toute personne physique ou morale verse une rémunération à un auteur et les cas d'exploitations commerciales habituelles visées par la réglementation (ex : galeries d'art, éditeur ...).

Les diffuseurs participent directement au financement du régime des artistes auteurs.

B5 –Contribution diffuseur ou part « patronale »

Selon les cas, le diffuseur est redevable auprès de la Maison des artistes ou de l'AGESSA, d'un montant égal à 1% du montant brut de la rémunération versée à l'auteur (rémunération nette + charges sociales) à chaque transaction ou 1% du chiffre d'affaire annuel ou sur la commission de vente.

Les contributions des diffuseurs financent, notamment, pour le cas de La Maison des Artistes un fonds d'action sociale.

B6 –Charges sociales*

Cotisations d'assurance maladie	0,75%	précompte
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,10%	précompte
Cotisation d'assurance vieillesse de base	6,65%	versé par l'auteur
CSG	7,50%	précompte
CRDS	0,50%	précompte

*** hors cotisations obligatoires de retraite complémentaire**

B7 –Précompte

Le précompte est une provision de cotisations maladie-vieillesse déplafonnée, de CSG et de CRDS prélevées à la source et versées directement par le client ou le commanditaire de l'auteur à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA.

Le précompte est obligatoire pour la première année d'exercice. L'auteur peut demander à ne pas être soumis au précompte après étude et autorisation, le cas échéant, de l'organisme de sécurité social de référence. Dans ce cas, l'auteur verse directement l'intégralité de ses charges sociales au moment de l'appel de recouvrement des cotisations sociales.

B8 –Risques sociaux non-couverts

Compte tenu du régime fiscal de l'auteur et de la nature particulière de son activité, les risques sociaux suivants ne sont pas couverts pas le régime d'assurances sociales et ne peuvent faire l'objet d'appel de cotisations :

- Formation continue
- la maladie professionnelle
- accident du travail
- chômage

Pour certains de ces risques l'auteur peut souscrire une assurance volontaire. Par contre les dépenses de santé causées par l'accident ou la maladie sont remboursées au titre de l'assurance maladie.

C –Fiscal

D'un point de vue fiscal, l'auteur peut être considéré comme une profession libérale bénéficiant d'un régime aménagé et adapté à l'activité.

C1 –Numéro SIRET

Sur le principe l'obtention d'un numéro SIRET/SIREN, c'est un numéro d'identification d'activité et de recensement professionnel d'activité délivré par l'INSEE (statistique nationale) via le centre des impôts de rattachement ne constitue pas une obligation administrative exigible de la part de l'artiste auteur. Néanmoins compte de l'agrégat d'activité de l'artiste auteur, l'obtention d'un numéro SIRET est recommandé et pour certaines activités (activités accessoires) obligatoire. Il faut donc déclarer son activité d'artiste indépendant auprès du **centre des impôts de rattachement**.

La liasse PO – PL (prononcé liasse P zéro Profession Libérale) est le document de déclaration à remplir. Il permet de préciser les activités ou champs d'activité de l'artiste indépendant, le code d'activité NAF/APE, le régime fiscal de déclaration retenu.

Le numéro de SIRET est exigé par l'administration fiscale pour les déclarations de revenus soumis au régime de déclaration contrôlée.

C2 –Bénéfices non commerciaux – BNC

Les revenus artistiques doivent être déclarés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dès lors que l'activité est exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Dans le cas contraire (activité accessoire, occasionnelle), ils doivent être également déclarés mais au titre des bénéfices commerciaux non professionnels.

C3 –TVA – taxe sur la valeur ajoutée

Sur le principe les activités des auteurs sont soumises au taux réduit de 5,5%. Les auteurs bénéficient d'une franchise spéciale de TVA appelé franchise en base de TVA qui les dispense de son paiement sous certaines conditions.

- Les auteurs bénéficient de la franchise en base de TVA si leur chiffre d'affaires (total des sommes encaissées au titre de l'activité) de l'année précédente est inférieur à **37 400 euros** et ne dépasse pas pour l'année en cours 45 800 euros.

Dans ce cas il doit être indiqué sur les notes de cessions et factures la mention « **TVA non applicable en vertu de l'article 293-B du code général des impôts** »

A compter du 1^{er} janvier 2009, la franchise en base de TVA est portée à 41 500 euros au lieu de 37 400 euros. Le seuil de 45 800 euros est porté à 51 500 euros (dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite loi LME – loi de modernisation de l'économie)

- L'auteur peut opter pour le régime de la TVA, même en cas de revenus inférieurs au seuil de 37 400 euros. Il permet en l'espèce de verser une TVA à 5,5% et de récupérer une TVA à 19,6% sur les achats, donc une balance potentiellement excédentaire.

C4 –Déclaration de revenus

En dehors de certains cas particuliers, il existe deux régimes de déclaration pour les artistes auteurs

- Régime spécial BNC ou « micro BNC » - déclaration 2042 et 2042C

Il s'agit d'un régime de faveur réservé aux professions libérales qui **n'excèdent pas au cours de l'année d'imposition un montant de recettes de 27 000 euros - 32 000 euros prévus par la loi LME.**

L'application de ce régime de déclaration implique le non assujettissement des recettes à la TVA. C'est un mode de déclaration allégé qui comporte des obligations comptables et déclaratives simplifiées pour l'auteur. En effet, les auteurs relevant de ce régime sont imposés à l'impôt sur le revenu en appliquant au montant de leurs recettes **un abattement forfaitaire représentatif de toutes les charges de 34% (au titre des frais professionnels). Cet abattement est appliqué par l'administration fiscale (article 102 ter du code général des impôts).**

En cas de dépassement du seuil de recettes c'est le régime de la déclaration contrôlée qui devient applicable.

- Régime de la déclaration contrôlée - déclaration 2035

Le régime de la déclaration contrôlée est applicable si les recettes de l'année d'imposition dépassent 27 000 euros – 32 000 euros prévus par la loi LME –. Les auteurs dont les recettes annuelles sont inférieures au seuil peuvent également se placer sous ce régime du moment qu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et fournir à l'appui de leur déclaration toutes les justifications nécessaires. Cette option peut être intéressante pour les artistes ayant de lourds frais professionnels. **(article 96-I du code général des impôts)**

Le régime fiscal de la déclaration contrôlée permet d'établir sa déclaration de résultats en pouvant déduire les dépenses professionnelles au réel.

Les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal sur lequel sont inscrites les recettes et les dépenses (article 98 du code général des impôts), d'un registres des immobilisations ainsi que la conservation de toutes les pièces justificatives, bref une comptabilité.

C5 –Taxe professionnelle

La taxe professionnelle est due en principe par les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. L'article 1460 – 2°, 2°bis , 3° du code général des impôts énumère de manière limitative les catégories d'artistes auteur exonérées :

- peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs comme artistes et ne vendant que le produit de leur art
- les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vue et à la cession de leurs œuvres d'art (article 278 septies) ou de droits (g de l'article 279) et portant sur leur œuvres photographiques
- les auteurs et compositeurs, ...
- les artistes lyriques et dramatiques

Les graphistes bénéficient de l'exonération à condition qu'ils conservent un rôle prépondérant dans la conception ou la réalisation de l'œuvre si elle est commandée par un donneur d'ouvrage.

Sécurité sociale et exercice de l'activité

*MDA – maison des artistes

Association- www.maisondesartistes.fr

Organisme- www.secuartsgraphiquesetplastiques.org

*AGESSA – association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs

www.agemssa.org

*CNAP – centre national des arts plastiques / activités professionnelles

www.cnap.fr

Droits d'auteur

www.droitsdauteur.culture.gouv.fr

www.legalis.net

*INPI – institut national de la propriété industrielle

www.inpi.fr

www.artlibre.org

www.europa.eu.int/comm/internal_market/copyright

Fiscalité

www.impôts.gouv.fr

*ARTAGA – association agréée pour la gestion des déclarations fiscales

www.artaga.fr

Sociétés d'auteur

*ADAGP – société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques

www.adagp.fr

*SCAM – société civile des auteurs multimédia

www.scam.fr

*SAIF – société des auteurs des arts visuels

www.saif.fr